



AGENCE DU TOURISME DE LA CORSE

AVENANT N°1 PROTOCOLE D'ACCORD SUR L'AMENAGEMENT ET LA REDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL

Entre

L'**A**gence du **T**ourisme de la **C**orse représentée par sa Présidente ci-après dénommée
«ATC»,

d'une part,

Et

La déléguée syndicale du syndicat STC, Madame Aline BERETTI,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :



PREAMBULE :

Un accord collectif modificatif relatif à l'aménagement et la réduction du temps de travail a été conclu le 23 mai 2005 entre l'ATC et la déléguée du personnel de l'agence.

Ce protocole décrit l'organisation du temps de travail au sein de l'ATC ainsi que l'acquisition et la gestion des repos compensateurs liées à l'horaire hebdomadaire légal de 35 heures en vigueur dans l'entreprise.

Le présent avenant modifie les articles 3, 4 et 7 relatifs à la pose des repos compensateurs, la déduction du capital de ces derniers pour fermeture de l'organisme ainsi que la période de pose des congés dit « d'été ».

ARTICLE 3 - ACQUISITION ET UTILISATION DES REPOS COMPENSATEURS

Les repos compensateurs sont acquis à raison de 2 jours par mois pour un salarié ayant effectué 39 heures par semaine.

Un prorata temporis est appliqué pour les salariés à temps partiel.

Il est convenu qu'avant le 30 novembre de chaque année, la direction de l'organisme présente aux partenaires sociaux, un tableau regroupant la répartition des repos compensateurs à poser par trimestre.

Ce capital trimestriel est utilisable par les salariés avant le terme du quatrième mois sauf dérogation motivée.

La pose des repos compensateurs s'effectue après demande et accord du responsable de service.

ARTICLE 4 - DEDUCTION DES REPOS COMPENSATEURS POUR FERMETURE

Il est convenu qu'avant le 30 novembre de chaque année, la direction de l'organisme présente aux partenaires sociaux, un tableau regroupant les jours non travaillés qui seront déduits du capital annuel.

A ce dernier sera également automatiquement déduit la journée de solidarité. Ainsi, pour un salarié effectuant un volume hebdomadaire de 39 heures travaillées, le quota de repos compensateurs passe de 24 à 23 jours annuellement.

ARTICLE 7 – POSE DES CONGES DIT « D'ETE »

Du fait de la mise en place de la réduction du temps de travail, il est convenu que les congés d'été (annuels) devront être pris sous la forme de quatre semaines minimum entre le 1^{er} juin et le 15 octobre. Lesdits congés devront avoir une durée minimum de deux semaines consécutives, les 2 semaines restantes pouvant être prises séparément durant la période ci avant définie.



ARTICLE 11 - PRISE D'EFFET ET DUREE DU PRESENT PROTOCOLE, NOTIFICATION – DEPOT ET PUBLICITE

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. D'un commun accord, il entrera en vigueur à compter du lendemain de la réalisation des formalités de dépôt. Il pourra être dénoncé par l'une ou l'autre de parties signataires avec un préavis de 6 mois. La dénonciation devra être effectuée dans les formes légales prévues par le Code du Travail. Le préavis sera mis à profit pour engager de nouvelles négociations.

Conformément aux dispositions des articles L2231-6 et D2231-2 du Code du Travail, le présent accord est établi en nombre suffisants d'exemplaires pour remise à chacune des parties contractantes et pour dépôt au greffe du conseil des Prud'hommes d'Ajaccio et de la DREETS de la Corse du Sud. L'envoi d'un exemplaire sur support électronique sur la plateforme <https://www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr/PortailTeleprocedures/> vaut dépôt auprès de la DREETS.

Le présent accord fera l'objet d'un affichage et d'une transmission par messagerie interne à l'ensemble des salariés.

Fait à Ajaccio le .. /.. /....